

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 88 636 700 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 88 636 700 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70397

Gouvernement du Québec

Décret 378-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment un membre nommé parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2018 du 20 février 2018, M^e Marco Thibault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 676-2018 du 30 mai 2018, M^e Marco Thibault a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qu'il y a lieu de le remplacer à titre de membre du conseil d'administration de la Régie nommé parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Vincent Lehouillier, sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau et ministériel, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marco Thibault;

QUE monsieur Vincent Lehouillier soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70398

Gouvernement du Québec

Décret 379-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-19276, autrefois désigné P-04556, au-dessus de la rivière Tartigou, sur le chemin de Kempt, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Moïse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;